

COMMUNE DE LIESSE NOTRE-DAME  
- 02350 -  
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
\*\*\*\*\*  
SEANCE DU 21 DECEMBRE 2023

Conseillers en exercice : 15  
Nombre de présents : 10  
Nombre de votants : 12  
Exprimés : 12

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-et-un décembre à vingt heures, les membres du Conseil Municipal de la commune de Liesse Notre-Dame, dûment convoqués le 13 décembre 2023, se sont réunis salle du conseil municipal sous la présidence de Philippe CALMUS.

Présents : M. Philippe CALMUS, Mme Nathalie FROHLICH, M. Pascal BECQUET, M. Patrick DUPONT, Mme Céline BERNARD, M. Jean ROZET, Mme Pascale BOURGUET, M. Alain LEMAIRE, M. Lionel MESSIEUX, Mme Valérie MOREL.

Absentes excusées : Mme Janine HOPIN, Mme Sabrina RAPIN qui a donné procuration à M. Pascal BECQUET, Mme Dorothée DORIER qui a donné procuration à M. Patrick DUPONT.

Absents : M. Romain LALOUETTE, M. Cyrille LECACHEUR.

Secrétaire de séance : M. Pascal BECQUET.

Monsieur le Maire demande à l'assemblée de rajouter deux points à l'ordre du jour :

- Prise en charge des dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif communal 2024
- Prise en charge des dépenses d'investissement avant le vote du budget annexe assainissement 2024

L'assemblée, à l'unanimité, donne son accord.

**Objet : Approbation du procès-verbal du 29/09/2023**

Le conseil municipal, à l'unanimité :

=> approuve le procès-verbal du 29/09/2023.

**Objet : Demande de subvention auprès de la Région - Achat et réhabilitation d'un local commercial (ancienne presse)**

Le Maire expose le projet d'acquisition d'un local commercial et de travaux de rénovation de celui-ci. Il explique que la Commune peut prétendre à une subvention de la Région.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

=> d'autoriser le Maire à solliciter une subvention auprès de la Région à hauteur de 50%, sur un montant global hors taxes de 488 870 €.

=> d'accepter le plan de financement suivant :

- subvention Région :	244 435,00 € (50%)
- subvention Etat - DETR :	146 661,00 € (30%)
- part communale :	97 774,00 € (20%)

**Objet : Demande de subvention DETR - Achat et réhabilitation d'un local commercial (ancienne presse)**

Le Maire expose le projet d'acquisition d'un local commercial et de travaux de rénovation de celui-ci. Il explique que la Commune peut prétendre à une subvention de la Région.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

=> d'autoriser le Maire à solliciter une subvention, auprès de l'Etat, au titre de la DETR (dotation d'équipements des territoires ruraux), à hauteur de 30%, sur un montant global hors taxes de 488 870 €.

=> d'accepter le plan de financement suivant :

- subvention Région :	244 435,00 € (50%)
- subvention Etat - DETR :	146 661,00 € (30%)
- part communale :	97 774,00 € (20%)

**Objet : Acquisition d'un local commercial (ancienne presse)**

Le Maire expose le projet d'acquisition d'un local commercial et de travaux de rénovation de celui-ci.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

=> accepte l'acquisition de l'immeuble situé place du Parvis au prix de 95 000 €.

=> autorise le Maire à signer les actes afférents à cette acquisition.

=> précise que les crédits seront prévus au budget 2024.

**Objet : Demande de subvention Fonds Vert - Rénovation de la mairie**

Le Maire expose le projet de rénovation énergétique du bâtiment de la mairie : remplacement du mode de chauffage, isolation des combles et des plafonds, changement des menuiseries extérieures et réfection de la façade. Il explique que pour ce projet la Commune peut solliciter des subventions auprès de l'Etat et du Département.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

=> d'autoriser le Maire à solliciter une subvention, auprès de l'Etat, au titre du Fonds Vert, à hauteur de 50%, sur un montant global hors taxes de 446 989,50 €.

=> d'accepter le plan de financement suivant :

- subvention Etat- Fonds Vert :	223 494,75 € (50%)
- subvention Département - API	134 096,85 € (30%)
- part communale :	89 397,90 € (20%)

#### Objet : Demande de subvention API - Rénovation de la mairie

Le Maire expose le projet de rénovation énergétique du bâtiment de la mairie : remplacement du mode de chauffage, isolation des combles et des plafonds, changement des menuiseries extérieures et réfection de la façade. Il explique que pour ce projet la Commune peut solliciter des subventions auprès de l'Etat et du Département.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

=> d'autoriser le Maire à solliciter une subvention, auprès du Département, au titre de l'API (Aisne Partenariat Investissement), à hauteur de 30%, sur un montant global hors taxes de 446 989,50 €.

=> d'accepter le plan de financement suivant :

- subvention Etat- Fonds Vert :	223 494,75 € (50%)
- subvention Département - API	134 096,85 € (30%)
- part communale :	89 397,90 € (20%)

#### Objet : Demande de subvention des Scènes Sissonnaises

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

=> décide de verser une subvention de 100 € aux Scènes Sissonnaises.

#### Objet : USEDA - Rénovation de 3 points lumineux rue du Général de Gaulle

Le Maire explique qu'il est envisagé d'effectuer les travaux suivants, dans le cadre des compétences transférées à l'USEDA : rénovation de 3 éclairages publics rue du Général de Gaulle.

Le coût global de l'opération, calculé aux conditions économiques en vigueur à ce jour, ressort à 2 337,55 € HT.

En application des conditions financières de l'USEDA, le montant de la contribution s'élève à 1 269,04 € HT et se répartit comme suit :

Nature des travaux : éclairage public

- Montant HT des travaux : 2 337,55 €
- Participation USEDA : 1 068,51 €
- Contribution de la Commune : 1 269,04 €

La contribution sera actualisée en fonction de la variation des indices des travaux publics, conformément au marché public de travaux de l'USEDA en cours.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

=> d'inscrire cette dépense au budget de l'année 2024 au compte 615232.

=> de s'engager à verser à l'USEDA, à l'issue des travaux, la contribution financière détaillée ci-dessus, actualisée conformément au marché de l'USEDA et des travaux réalisés.

=> de rembourser à l'USEDA les frais d'étude engagés, en cas d'abandon du projet approuvé par la commune.

### Objet : USEDA - Rénovation de 3 points lumineux rue Madelinette

Le Maire explique qu'il est envisagé d'effectuer les travaux suivants, dans le cadre des compétences transférées à l'USEDA : rénovation de 3 éclairages publics rue Madelinette.

Le coût global de l'opération, calculé aux conditions économiques en vigueur à ce jour, ressort à 2 495,51 € HT.

En application des conditions financières de l'USEDA, le montant de la contribution s'élève à 1 363,78 € HT et se répartit comme suit :

Nature des travaux : éclairage public

- Montant HT des travaux : 2 495,51 €
- Participation USEDA : 1 131,72 €
- Contribution de la Commune : 1 363,78 €

La contribution sera actualisée en fonction de la variation des indices des travaux publics, conformément au marché public de travaux de l'USEDA en cours.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

=> d'inscrire cette dépense au budget de l'année 2024 au compte 615232.

=> de s'engager à verser à l'USEDA, à l'issue des travaux, la contribution financière détaillée ci-dessus, actualisée conformément au marché de l'USEDA et des travaux réalisés.

=> de rembourser à l'USEDA les frais d'étude engagés, en cas d'abandon du projet approuvé par la commune.

## Objet : Indemnité pour le gardiennage des églises communales 2024

Vu la circulaire du Préfet du 12 octobre 2023 qui indique la revalorisation de cette indemnité (plafond de 503,42 €), le Conseil Municipal, à l'unanimité :

=> décide de verser à l'association diocésaine de la paroisse de Liesse Notre-Dame la somme de 503,42 € au titre des indemnités de gardiennage de l'église.

## Objet : Paiement des heures supplémentaires au service administratif

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu la circulaire en date du 11 octobre 2002 relative au nouveau régime indemnitaire des heures et travaux supplémentaires dans la fonction publique territoriale,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 17 octobre 2023,

Le Maire expose à l'assemblée la possibilité de faire réaliser des heures supplémentaires aux agents non-titulaires, stagiaires et titulaires, du service administratif, en fonction des besoins de la collectivité,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

=> décide d'autoriser la réalisation d'heures supplémentaires lorsque les agents administratifs effectueront des heures allant au-delà de la durée du cycle de travail défini par la collectivité pour les agents à temps complet.

=> décide pour les heures supplémentaires de verser des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) pour les agents administratifs de catégorie B et C. Selon les conditions d'attribution et les modalités de calcul de ces indemnités déterminées conformément au décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002. Les travaux supplémentaires ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ne pourront pas dépasser 25 heures par mois, sauf circonstances exceptionnelles.

=> décide que le versement des primes et indemnités susvisées sera effectué mensuellement.

## Objet : Création d'un poste d'adjoint technique principal 2<sup>ème</sup> classe

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Le Maire explique que, pour tenir compte de l'évolution des postes de travail et des missions assurées, il est nécessaire de créer un emploi d'agent technique principal de 2<sup>ème</sup> classe.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

=> décide la création d'un emploi permanent à temps complet d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe.

=> décide la suppression de l'emploi d'adjoint technique.

=> dit que les crédits nécessaires seront prévus au budget.

### Objet : Attribution d'une prime pouvoir d'achat exceptionnelle

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 4, L. 712-13 et L. 713-2,

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 12 décembre 2023,

Considérant qu'il y a la possibilité de verser une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire en vue de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics territoriaux ayant perçu une rémunération annuelle brute inférieure ou égale à 39 000€ sur la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de déterminer le montant forfaitaire de la prime dans le respect du barème et des montants plafonds fixés par le décret du 31 octobre 2023 susvisés,

Considérant qu'il appartient également au Conseil Municipal de déterminer les modalités de versement de cette prime, en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, accepte la mise en place de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle selon les modalités ci-dessous.

#### Mise en place de la prime

Il est institué une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents publics de la Commune de Liesse Notre-Dame.

#### Bénéficiaires

a) Cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est versée aux fonctionnaires territoriaux ainsi qu'aux agents contractuels de droit public de la Commune de Liesse Notre-Dame qui remplissent les conditions cumulatives d'éligibilité suivantes :

1. Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale, un établissement public administratif ou un groupement d'intérêt public à une date d'effet antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;
2. Etre employés et rémunérés par un employeur territorial à la date du 30 juin 2023 ;

3. Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période de référence courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

b) Sont exclus du bénéfice de cette prime :

- les agents contractuels de droit privé ;
- les vacataires ;
- les apprentis ;
- les stagiaires gratifiés ;
- les personnels éligibles à la prime de partage de la valeur prévue au I de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022.

### Montants forfaitaires de la prime

Cette prime de pouvoir d'achat est versée aux agents publics territoriaux de la collectivité qui remplissent les conditions cumulatives énoncées au point précédent de la présente délibération.

Le montant forfaitaire de la prime est fonction de la rémunération brute perçue par les agents publics territoriaux au titre de la période de référence courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

Les différents montants forfaitaires sont les suivants :

Niveaux	Rémunérations brutes perçues au titre de la période de référence (du 01/07/2022 au 30/06/2023)	Montants maximum de la prime (Décret n°2023-1006)	Montants définis pour les agents de la collectivité dans la limite des plafonds réglementaires
I	Inférieure ou égale à 23 700 €	<i>Plafond maximum 800 €</i>	<b>800 €</b>
II	Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	<i>Plafond maximum 700 €</i>	<b>700 €</b>
III	Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	<i>Plafond maximum 600 €</i>	<b>600 €</b>
IV	Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	<i>Plafond maximum 500 €</i>	<b>500 €</b>
V	Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	<i>Plafond maximum 400 €</i>	<b>400 €</b>
VI	Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	<i>Plafond maximum 350 €</i>	<b>350 €</b>
VII	Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	<i>Plafond maximum 300 €</i>	<b>300 €</b>

## Détermination du montant de la prime pour certains agents non présents durant la totalité de la période de référence ou ayant changé d'employeur au cours de celle-ci ou étant multi employeurs

a) Lorsque l'agent éligible n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute de l'agent est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

La collectivité proratisé ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent en application des règles prévues à l'article 5 de la présente délibération.

b) Lorsque l'agent éligible a été employé et rémunéré successivement par plusieurs employeurs publics au cours de la période de référence du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement ou le groupement qui rémunère l'agent à la date du 30 juin 2023.

Dans ce cas de figure, elle calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze.

Le montant de la prime est proratisé selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent en application des règles prévues à l'article 5 de la présente délibération.

c) Lorsque l'agent éligible est employé et rémunéré simultanément par plusieurs employeurs publics à la date du 30 juin 2023, chaque employeur calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze.

Le montant de la prime est proratisé selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent en application des règles prévues à l'article 5 de la présente délibération.

## Proratisation du montant forfaitaire de la prime

a) En cas de temps partiel ou de travail à temps non complet sur la période de référence, le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail rémunérée sur la période de référence. Cette quotité correspond à la moyenne des quotités de travail mensuelles rémunérées appliquée aux douze mois de la période de référence.

b) En cas de durée d'emploi réduite impliquant une absence de rémunération sur une partie de la période de référence, le montant de la prime est fixé à proportion de la durée d'emploi rémunérée de l'agent sur la période de référence.

## Modalités de versement de la prime

La prime de pouvoir d'achat est versée aux seuls agents publics éligibles qu'elle emploie et rémunère au 30 juin 2023.

Cette prime de pouvoir d'achat sera versée une seule fois en janvier 2024.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.



### Règles de cumuls

La prime de pouvoir d'achat instituée par la présente délibération sur le fondement du décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par les agents publics, à l'exception de la prime prévue par le décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

### Entrée en vigueur

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur après transmission aux services de l'Etat et publication et/ou notification.

### Voies et délais de recours

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

### Objet : Contrat d'assurance des risques statutaires

Monsieur le Maire expose les informations ci-dessous :

Pour tous leurs agents, les collectivités sont leur propre assureur en matière de prestations en espèce d'assurance maladie et de couverture sociale globale d'assurance statutaire (maladie ordinaire, longue maladie, longue durée, maternité, paternité, accident et maladie professionnelle, décès...).

Les collectivités peuvent contracter une assurance couvrant ces risques.

Afin de réaliser des économies d'échelle, en termes de qualité de couverture et de primes d'assurance, les collectivités disposent de la faculté de confier au Centre de Gestion la négociation et la souscription d'un contrat collectif afin de mutualiser les coûts de ces risques.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26,

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de Gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

=> d'approuver le principe d'organisation par le Centre de Gestion et pour le compte de la collectivité d'une négociation d'un contrat collectif d'assurance garantissant les risques statutaires incombant aux collectivités pour le personnel IRCANTEC et CNRACL.

Cette négociation devra couvrir tout ou partie des risques suivants :

- Agents affiliés à la C.N.R.A.C.L. :

Décès, Accident du travail, Maladie Professionnelle, CITIS, Maladie ordinaire, Longue maladie / Longue durée, Maternité, Adoption, Paternité, Temps partiel pour raison thérapeutique, Infirmités de guerre, l'Allocation d'invalidité temporaire et la Disponibilité d'office.

- Agents affiliés à l'I.R.C.A.N.T.E.C :

Accident du travail, Maladie professionnelle, Maladie ordinaire, Grave maladie, Maternité, Adoption, Paternité.

Elle devra également avoir les caractéristiques suivantes :

- Durée du contrat : 4 ans, à effet au 1<sup>er</sup> janvier 2025.

- Régime du contrat : capitalisation.

=> de s'engager à souscrire au contrat d'assurance qui pourrait résulter de cette négociation, dans la mesure où les clauses et les conditions se révéleraient conformes à nos besoins.

**Objet : Convention avec le Département pour l'aménagement de voirie rue Abbé Duployé**

Le Maire explique que, suite aux travaux de sécurisation réalisés sur la RD977 rue Abbé Duployé, il convient de régulariser une convention valant permission de voirie avec le Département.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

=> autorise le Maire à signer la convention valant permission de voirie avec le Département.

**Objet : Adoption du rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'assainissement collectif**

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

=> décide d'approuver le rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'assainissement collectif relatif à l'année 2022.

**Objet : Elaboration des zones d'accélération des énergies renouvelables**

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

=> décide de proposer deux zones prioritaires :

- la totalité de Liesse en zone photovoltaïque.

- et une partie de Liesse en zone géothermique (zone comprenant les grands établissements de Liesse).

=> précise qu'une enquête publique sera menée auprès de la population liessoise, une communication à ce sujet sera faite et un registre sera disponible en mairie pour recueillir toute observation.

### Objet : Prise en charge des dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif communal 2024

Conformément au code général des collectivités territoriales en son article L 1612-1, dans le cas où le budget de la commune n'a pas été adopté avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice auquel il s'applique, le maire est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

En outre, préalablement au vote du budget primitif communal 2024, le maire peut, sur autorisation du conseil municipal, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice 2023, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Cette autorisation du conseil municipal doit être précise quant au montant et à l'affectation de ces crédits. Il est précisé que cette autorisation ne signifie pas que les crédits concernés seront effectivement engagés.

Afin d'assurer une continuité de fonctionnement des services, il est donc proposé au conseil municipal de bien vouloir autoriser le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement comme suit :

Dépenses d'investissement 2023	1 739 448,40 €
Restes à réaliser au 31/12/2022	- 285 833,48 €
Opérations d'ordre	-
=> Total	1 453 614,92 €
=> Ouverture de crédits possible à hauteur de 25%	363 403,73 €

Cette somme de 363 403,73 € sera répartie comme suit :

- Chapitre 20 : 5 000 €
- Chapitre 204 : -
- Chapitre 21 : 130 000 €
- Chapitre 23 : 228 403,73 €

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

=> autorise le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement 2024, hors restes à réaliser, dans la limite des crédits repris ci-dessus et ce avant le vote du budget primitif communal 2024.

### Objet : Prise en charge des dépenses d'investissement avant le vote du budget annexe assainissement 2024

Conformément au code général des collectivités territoriales en son article L 1612-1, dans le cas où le budget de la commune n'a pas été adopté avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice auquel il s'applique, le maire est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les

recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

En outre, préalablement au vote du budget primitif communal 2024, le maire peut, sur autorisation du conseil municipal, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice 2023, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Cette autorisation du conseil municipal doit être précise quant au montant et à l'affectation de ces crédits. Il est précisé que cette autorisation ne signifie pas que les crédits concernés seront effectivement engagés.

Afin d'assurer une continuité de fonctionnement des services, il est donc proposé au conseil municipal de bien vouloir autoriser le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement comme suit :

Dépenses d'investissement 2023	497 223,90 €
Restes à réaliser au 31/12/2022	- 14 428,56 €
Opérations d'ordre	-
=> Total	482 795,34 €
=> Ouverture de crédits possible à hauteur de 25%	120 698,84 €

Cette somme de 120 698,84 € sera répartie comme suit :

- Chapitre 21 : 120 698,84 €

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

=> autorise le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement 2024, hors restes à réaliser, dans la limite des crédits repris ci-dessus et ce avant le vote du budget primitif communal 2024.

### Questions diverses

Monsieur le Maire informe l'assemblée de la désignation du référent déontologue par la Communauté de Communes de la Champagne Picarde : Madame Feirouz HAMDANE.

Monsieur le Maire fait part à l'assemblée de la date retenue pour la cérémonie des vœux du Maire : le lundi 22 janvier 2024.

La séance est levée à 21 H 20.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdit

**Le Maire**  
**Philippe CALMUS**

**Le secrétaire**  
**Pascal BECQUET**